



CLUB DE TENNIS DE TABLE DE GLAND

STATUTS

COMITÉ DU CTT GLAND

Les présents statuts ont été acceptés lors de l'AG du 15 juin 2022

16 juin 2022

Titre I

Présentation de l'association

ARTICLE 1. NOM Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, ayant pour titre Club de Tennis de Table de Gland (ci-après CTT Gland).

ARTICLE 2. BUT Cette association a un but non lucratif qui est la pratique et le développement du tennis de table, former de nouveaux joueurs et faire participer ses joueurs à des championnats et tournois. Il s'interdit toute activité ou prise de position en matière politique ou religieuse.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL Le siège social est fixé à CTT Gland, c/o Monika Stücheli Taffé, Route de Begnins 31, 1196 Gland, Suisse.

Il pourra être transféré par simple décision du comité; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4. DURÉE La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5. AFFILIATION Le CTT Gland est membre de :

- Swiss Table Tennis (STT) dont il reconnaît les **statuts** et **règlements**;
- l'Association Vaud Valais Fribourg (AVVF) de tennis de table dont il reconnaît les **statuts** et **règlements**.

Titre II

Composition de l'association

ARTICLE 6. MEMBRES L'association se compose de :

- Membres actifs avec licence;
- Membres actifs sans licence;
- Membres passifs avec licence;
- Membres passifs sans licence.

Les membres actifs et passifs, personnes physiques ou morales, s'acquittent d'une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres actifs avec licence sont les personnes qui souhaitent participer aux entraînements structurés (avec entraîneur) et possédant une licence STT établie au nom du CTT Gland pour la ou les saisons concernées.

Les membres passifs sans licence sont les personnes souhaitant avoir seulement accès aux installations sportives du CTT Gland en dehors des horaires d'entraînements.

ARTICLE 7. ADMISSION Admissions des membres :

1. L'admission d'un candidat comme membre est soumise à la signature d'une demande d'admission selon un formulaire ad hoc, l'acceptation de la demande du candidat par le Comité.
2. L'acceptation par le Comité confère au candidat la qualité de membre avec le droit à l'utilisation des installations sportives, acquisition des droits et soumission aux obligations découlant de la qualité de membre.

ARTICLE 8. RADIATION La qualité de membre se perd par :

- La démission;
- Le décès;
- La radiation prononcée par le Comité pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications par écrit et/ou devant le comité.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS

1. Obligations en général :

- i. Les membres s'obligent à respecter les statuts et les règlements de la STT et de l'AVVF.
- ii. Ils doivent respecter les dispositions des présents statuts ainsi que celles des règlements des salles mises à dispositions par la commune auxquelles ils sont soumis.

2. Obligations financières :

- i. À l'exclusion des membres du Comité, les autres membres sont tenus de payer la redevance.
- ii. La redevance comprend la cotisation annuelle ou partielle et le prix de la licence STT pour les membres avec licence.
La dite redevance est transmise aux membres concernés au cours du mois d'octobre de la période couverte. Dans le cas de non paiement dans les 30 jours, les frais de rappels suivant sont appliqués : CHF 0.-, CHF 20.-, CHF 50.-, pour le 1er, 2nd et 3ème rappel, respectivement. Les rappels sont effectués chaque fin de mois à partir de décembre.
- iii. La redevance couvre la période du 1er aout au 31 juillet.
- iv. Avec la demande d'admission et l'acceptation par le Comité (procès-verbal ou lettre d'admission), la redevance vaut reconnaissance de dette au sens de l'article 82 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.
- v. La redevance reste due en totalité même en cas de démission, de transfert, de demande de congé ou d'exclusion, y compris les potentiels frais de rappels qu'il y ait eu ou non utilisation des installations sportives.
- vi. Les amendes qui auront été infligées au CTT Gland , par STT, une association ou un club, et qui sont imputables à un joueur ou à une équipe, devront, sur décision du Comité, être remboursées en tout ou partie au CTT Gland par le ou les joueurs concernés.

ARTICLE 10. DROITS Les membres ont tous les droits que confèrent les statuts et les règlements de STT et de l'AVVF.

ARTICLE 11. DÉMISSION ET TRANSFERT

1. Démission :

- i. **La démission doit être annoncée par courrier (y compris électronique) à l'adresse du CTT Gland, au plus tard le 31 juillet, date du timbre postal.**
- ii. Passé le délai au 31 juillet, la redevance de l'année suivante sera exigible, en conformité de l'article 9 ci-dessus.
- iii. Le membre démissionnaire est tenu de restituer le matériel ne lui appartenant pas.

2. Transfert :

- i. La demande de transfert doit être annoncée par courrier (y compris électronique) à l'adresse officielle du CTT Gland.
- ii. La lettre de sortie ne sera délivrée que si le joueur a rempli ses obligations financières (article 9 ci-dessus) et ne possède plus de matériel appartenant au CTT Gland.

ARTICLE 12. INTERDICTION PROVISOIRE ET EXCLUSION

1. Interdiction provisoire :

- i. Tout membre en retard de plus de trois mois dans le paiement de sa redevance devenue exigible, peut se voir retirer, à titre provisoire, ses droits et notamment interdire l'accès à la salle et à la compétition.
- ii. Il conserve cependant les droits de recours qui lui sont conférés par les règlements et statuts de l'AVVF et de STT.

2. Exclusion :

- i. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Comité avec ou sans indication de motifs.
- ii. Le membre exclu conserve un droit de recours à l'assemblée générale. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Titre III
Fonctionnement de l'association

ARTICLE 13. DIFFÉRENTS ORGANES Les organes du CTT Gland sont l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire), le Comité, les vérificateurs de compte.

ARTICLE 14. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1. L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.
2. Convocation :
 - i. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité quinze jours au moins à l'avance.
 - ii. La convocation écrite comporte l'ordre du jour.
 - iii. L'assemblée a lieu une fois par an, au courant du mois de juin.
3. Attribution :
 - i. L'assemblée générale est l'organe suprême du CTT Gland.
 - ii. Elle a notamment les attributions suivantes : approbation de l'ordre du jour, approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale, approbation des comptes et du rapport des vérificateurs des comptes, décharge aux membres du Comité et aux vérificateurs des comptes, élection des membres du Comité, élection des vérificateurs des comptes, modification des statuts, statuer sur les exclusions d'un membre, en cas de recours.
4. Procédure :
 - i. En général :
 - a. L'assemblée générale est dirigée par le Président ou un membre du Comité sortant, jusqu'à l'élection du nouveau Président.
 - b. Toutes les votations ou élections ont lieu à main levée. Elles doivent se dérouler à bulletins secrets si un membre ayant le droit de vote en fait la demande.
 - ii. L'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
 - iii. Droit de vote et représentation :
 - a. Chaque membre n'a droit qu'à une seule voix.
 - b. Chaque membre ayant le droit de vote peut représenter au maximum deux autres voix, pour autant qu'il soit au bénéfice d'une procuration écrite.
 - c. Chaque titulaire de l'autorité parentale (père, mère ou tiers) sur un ou plusieurs joueurs juniors peut valablement représenter, sans procuration, ce ou ces joueurs, sans être membre du CTT Gland.
 - d. Si ce ou ces joueurs sont présents à l'assemblée, le titulaire de l'autorité parentale n'a pas le droit de vote mais peut prendre part aux délibérations.
 - iv. Majorité :
 - a. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix présentes ou représentées.
 - b. La modification des statuts se fera à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

v. Propositions :

- a. Les propositions pour les modifications des statuts et des règlements doivent parvenir chaque année au Comité avant le 31 mai. Elles seront soumises à l'assemblée générale avec préavis et éventuel contre-projet du Comité.
- b. Seules les propositions parvenues au Comité cinq jours avant l'assemblée générale seront présentées, dans la rubrique "divers", et éventuellement traitées.

ARTICLE 15. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

1. Convocation et attributions :

- i. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée soit par le Comité soit par un cinquième des membres.
- ii. Lorsque la demande émane des membres, le Comité a l'obligation de convoquer l'assemblée générale dans un délai maximum de vingt jours.
- iii. La convocation doit indiquer l'objet exact de l'assemblée générale.
- iv. L'ordre du jour ne peut comporter de poste "divers" ou tout autre poste sans rapport avec le caractère extraordinaire de l'assemblée.

2. Procédure :

- i. La procédure devant l'assemblée générale extraordinaire est la même que celle de l'assemblée générale ordinaire, article 14.
- ii. Lorsque l'assemblée a pour objet la décharge de l'ancien Comité, l'ancien Président ou un membre de ce Comité dirige l'assemblée extraordinaire.

ARTICLE 16. COMITÉ

1. Le CTT Gland est dirigée par un Comité de 6 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.
2. Le comité du CTT Gland a la composition suivante : Président, Trésorier, Secrétaire, Responsable technique, Responsable sponsors, Responsable entraînements.
3. Fonctionnement :
 - i. Le Comité se réunit sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ses membres au moins.
 - ii. Le Comité peut délibérer valablement lorsque cinq membres au moins sont présents.
 - iii. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
4. Représentation :
 - i. Le Comité représente le CTT Gland auprès de l'AVVF et de STT.
 - ii. Le CTT Gland est valablement engagé envers les tiers par la signature collective à deux du Président et d'un autre membre du Comité.

ARTICLE 17. VÉRIFICATEURS DES COMPTES

1. Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux.
2. Ils sont nommés pour une année et rééligibles une seule fois consécutivement.

ARTICLE 18. RÈGLEMENT INTÉRIEUR Un règlement intérieur peut être établi par le Comité, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Titre IV Ressources

ARTICLE 19. RESSOURCES

1. Les ressources du CTT Gland sont constituées notamment et principalement par les cotisations, par le produit des manifestations qu'il organise, les rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association, les dons, les subventions.
2. Sur simple décision du Comité, le CTT Gland pourra émettre, avec un but déterminé, des parts de soutien.
3. Le règlement des parts de soutien devra être approuvé par l'assemblée générale.

Titre V Dissolution et utilisation de l'éventuel actif

ARTICLE 20. DISSOLUTION

1. La dissolution du CTT Gland ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire qui n'aura que ce seul point à l'ordre du jour.
2. La décision de dissolution ne pourra être prise qu'à la majorité des trois quarts des membres présents. La représentation est exclue.
3. Le Comité sortant fonctionne comme liquidateur.

ARTICLE 21. UTILISATION DE L'ÉVENTUEL ACTIF

1. L'éventuel actif sera remis à l'AVVF, éventuellement à STT, pour être tenu durant cinq ans à la disposition d'un nouveau club de tennis de table non corporatif du district de Nyon, représentant le club officiel de Gland.
2. Passé le délai de cinq ans, l'actif augmenté des intérêts, sera remis à une institution vaudoise de sports pour handicapés.

Titre VI Divergences, dispositions complémentives

ARTICLE 22. DIVERGENCES En cas de divergences entre les présents statuts et ceux de l'AVVF et de STT, les dispositions impératives du Code civil l'emportent sur celles impératives de STT qui l'emportent sur celles de l'AVVF.

ARTICLE 23. DISPOSITIONS COMPLÉTIVES Pour tous les cas non prévus par les présents statuts ou par les règlements du CTT Gland, le Comité tranche en respectant les règles impératives du Code civil et du Code des Obligations qui s'appliquent avant les dispositions des statuts et règlements de la FSTT qui l'emportent sur celles de l'AVVF.

Titre VII Entrée en vigueur, dispositions abrogatoires et transitoires

ARTICLE 24. ENTRÉE EN VIGUEUR, DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET TRANSITOIRES

1. Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale.
2. Dès leur entrée en vigueur, les présents statuts annulent tous les anciens statuts du CTT Gland.
3. Tous les cas pendants lors de l'entrée en vigueur des présents statuts seront en principe traités selon les nouveaux statuts, sauf décision contraire du Comité, non susceptible de recours.

Thomas Blomet, Président CTT Gland

Monika Stücheli Taffé, Secrétaire CTT Gland